Prolongation CCT n° 149

Télétravail et crise sanitaire : une CCT interprofessionnelle conclue au CNT

Prolongation de la CCT n° 149

Le 21 janvier 2021 le Conseil National du Travail (CNT) adoptait l'avis n°2195 ainsi que la CCT n° 149 concernant le télétravail recommandé ou obligatoire en raison de la crise du coronavirus (ci-après « CCT n°149 »). A cet égard, le 7 décembre 2021, le CNT a adopté la CCT n° 149/2 afin de prolonger la durée de validité de la CCT n° 149 jusqu'au 31 mars 2022, à la place du 31 décembre 2021. Si le télétravail rendu obligatoire ou recommandé par les autorités publiques dans le cadre des mesures prises pour lutter contre la propagation du coronavirus venait à être levé par ces mêmes autorités publiques avant cette date, cette convention collective de travail deviendrait sans objet.

Le contenu et les objectifs de la CCT n° 149

L'objectif de cette nouvelle convention collective est, pour le télétravail recommandé ou rendu obligatoire par les autorités dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, de prévoir :



- Des principes ;
- Un cadre de référence permettant de préciser certains points au sein des entreprises par des accords, afin d'assurer la sécurité juridique pour chacune des parties ainsi que le bon déroulement du télétravail rendu obligatoire ou recommandé par les autorités publiques lors de la crise sanitaire de la Covid-19;
- La politique du bien-être au travail liée spécifiquement au télétravail.

La politique du bien-être au travail liée

spécifiquement au télétravail

La CCT n° 149 présente également un résumé des dispositions légales existantes en matière de bien-être au travail et contient des éléments spécifiques au télétravail.

Les télétravailleurs sont plus particulièrement informés des politiques de l'entreprise en matière de bien-être liées spécifiquement au télétravail : aménagement du poste de travail, bonne utilisation des écrans de visualisation et support technique et informatique disponible.

L'analyse des risques doit prendre en compte la dimension psychosociale et les aspects relatifs à la santé. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour maintenir les contacts entre collègues et avec l'entreprise et prévenir l'isolement social.

Télétravail COVID-19 et accident de travail

Fedris a confirmé que tous les accidents du travail intervenus dans le cadre du télétravail recommandé ou rendu obligatoire en raison de la crise du coronavirus seront couverts. Le Conseil souligne qu'il revient à l'employeur d'informer les télétravailleurs en ce qui concerne leur couverture en matière d'accidents du travail.

Et maintenant?

Le télétravail, qui constituait avant une exception, est devenu, suite à la crise du coronavirus, la norme. Le CNT poursuivra ses travaux en matière de télétravail afin de déterminer si le cadre légal doit être réformé. Il est en effet plus que probable qu'à l'issue de la crise sanitaire, le télétravail garde une place importante.

Nous espérons que cette CCT donnera un nouvel élan au dialogue entre les entreprises sur le télétravail et servira de tremplin à la création d'un meilleur cadre pour le télétravail dans les entreprises.

Votre liberté, votre voix

